

Chronique de législation en droit privé¹

(1^{er} juillet - 31 décembre 2024) (2^e partie)

8 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

A. Règles générales

23. Abandon de la Plateforme « RLL ». — Le règlement (UE) n° 524/2013¹⁰⁰ avait mis en place une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (« RLL »), qui avait pour but d'offrir, aux consommateurs et aux professionnels désireux de parvenir à un règlement extrajudiciaire de litiges résultant de contrats de vente ou de services en ligne, un « guichet unique gratuit » leur permettant de déposer une plainte. Constatant l'absence de succès de cette plateforme, le règlement (UE) n° 2024/3228¹⁰¹ en consacre l'abandon¹⁰² et abroge purement et simplement le règlement n° 524/2013 avec effet au 20 juillet 2025.

24. Emballages et déchets d'emballages - Durabilité - Recyclage - Libre circulation. — Le règlement (UE) 2024/40¹⁰³ a pour objectifs principaux d'améliorer la durabilité des emballages et d'assurer leur libre circulation au sein du marché intérieur. Il établit, à cet effet, des exigences environnementales portant sur les emballages mis sur le marché au sein de l'Union européenne et abroge la directive 94/62¹⁰⁴ — qui avait déjà établi des exigences en matière de composition et du caractère réutilisable et valorisable des emballages¹⁰⁵. Le règlement (UE) 2024/40 va cependant plus loin que cette directive et impose, notamment, l'obligation de réduire les emballages au minimum requis pour en assurer la fonctionnalité (article 10). Il impose également de réduire la présence et la concentration de substances « préoccupantes » dans la composition des emballages (en établissant des taux maximum — comme c'est le cas pour les fameux PFAS —, mais également les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) (article 5). Le règlement constraint également les opérateurs à ne mettre, sur le marché, que des emballages recyclables (c'est-à-dire des emballages qui répondent aux conditions énumérées par l'article 6.2), et prévoit également l'obligation, pour les emballages en plastique, de présenter un taux minimum de contenu recyclé ainsi que l'obligation, pour certains emballages, d'être compostables (article 9). Le règlement tend également à l'harmonisation des étiquetages de ces emballages (articles 12 et 13). De plus, il impose des régimes de responsabilités aux différents acteurs de la chaîne de création et de mise sur le marché de l'emballage, comme le fabricant, ses mandataires, les distributeurs et les importateurs (articles 44 à 47). Enfin, le règlement établit des objectifs de réduction de quantité de déchets d'emballage, cette réduction augmentant progressivement jusqu'à atteindre 15 % d'ici 2040 (article 43). Le règlement est applicable à partir du 12 août 2026 pour la plupart de ses dispositions.

25. Exigences de cybersécurité - Produits comportant des éléments numériques. — L'objectif du règlement 2024/2847¹⁰⁶ (aussi appelé « règlement sur la cyberrésilience ») est de renforcer l'approche de l'Union européenne en matière de cybersécurité, et d'établir un premier cadre réglementaire horizontal de l'Union européenne établissant des exigences complètes en matière de cybersécurité, pour tous les produits comportant des éléments numériques. En effet, comme le rappelle le considérant 9 du règlement, « tous les produits comportant des éléments numériques intégrés ou connectés à un système d'information électronique plus vaste peuvent servir de vecteur d'attaque pour des acteurs malveillants ». Le règlement impose donc des exigences¹⁰⁷ en matière de cybersécurité aux produits comportant des éléments numériques¹⁰⁸ mis à disposition sur le marché, dont l'utilisation prévue ou raisonnablement prévisible comprend une connexion à un dispositif ou à un réseau. Le règlement prévoit par ailleurs des obligations renforcées pour les produits jugés « importants » ou « critiques » (article 8), la liste de ceux-ci figurant respectivement à l'annexe 3 et à l'annexe 4 du règlement. Il impose, en outre, aux fabricants d'effectuer des analyses de risque relatives à la cybersécurité de leurs produits (article 13). Enfin, le règlement établit les règles relatives à la surveillance du marché et permettant d'assurer le contrôle de leur bonne application (articles 18 à 20). Le règlement est applicable à partir du 11 décembre 2027 pour la plupart de ses dispositions. Les produits mis sur le marché avant cette date ne sont pas soumis aux dispositions du règlement, sauf en ce qui concerne les obligations de communication mises à charge du fabricant.

26. Responsabilité du fait des produits défectueux. — Partant du constat que la première directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux datait de 1985¹⁰⁹, et que les concepts qu'elle contenait n'étaient plus adaptés à l'économie numérique et circulaire, le législateur européen a adopté la directive 2024/2853¹¹⁰.

Les apports de cette directive sont nombreux.

Elle va, tout d'abord, élargir la notion de « produits », afin d'y intégrer les logiciels¹¹¹, et préciser que les services numériques intégrés ou interconnectés à un produit doivent être considérés comme des « composants » de ce produit et, ce faisant, tomber sous le champ d'application de la directive (article 4).

Elle va, ensuite, autoriser l'indemnisation du préjudice résultant d'une atteinte à la santé psychologique, ainsi que l'indemnisation du préjudice résultant de la destruction ou de la corruption de données utilisées à des fins non professionnelles (article 6).

La directive établit, par ailleurs, de nouveaux critères permettant d'évaluer la défectuosité du produit (article 7).

Elle va également étendre la liste des personnes dont la responsabilité peut être engagée en cas de dommage causé par un produit défectueux.

(100) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, J.O. L du 18 juin 2013.

(101) Règlement (UE) 2024/3228 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, J.O. L du 30 décembre 2024.

(102) L'introduction de plaintes par le biais de cette plateforme a pris fin le 20 mars 2025 (article 2).

(103) Règlement (UE) 2024/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, J.O. L du 22 janvier 2025.

(104) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, J.O. L 365 du 31 décembre 1994.

(105) Considérant 3 du règlement 2024/40.

(106) Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales

pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828, J.O. L du 20 novembre 2024.

(107) Ces exigences portent tant sur la conception que sur le développement et la production de ces produits. Elles portent également sur le développement de processus de gestion de vulnérabilité pendant toute la période d'utilisation de ces produits.

(108) À l'exception d'une série de produits qui sont régis par d'autres règlements européens (voy. article 2 du règlement).

(109) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives,

réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J.O. L 210 du 7 août 1985.

(110) Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil, J.O. L du 18 novembre 2024.

(111) Le législateur a constaté que les logiciels jouent un rôle de plus en plus important pour la sécurité des produits, certains pouvant être « mis sur le marché en tant que produits autonomes, puis être intégrés dans d'autres produits en tant que composants », et qu'ils sont « susceptibles de causer des dommages ».

Outre le fabricant du produit et son importateur, le représentant du fabricant au sein de l'Union européenne pourra dorénavant également être mis en cause. En l'absence d'établissement de ces différents acteurs au sein de l'Union européenne, le prestataire de services d'exécution des commandes pourra être visé. Si celui-ci n'est pas identifiable, la personne lésée pourra, sous certaines conditions, se tourner vers le distributeur ou le fournisseur de la plateforme de commerce en ligne ayant permis la vente du produit (article 8).

Afin de faciliter l'obtention de preuves, dans le chef des consommateurs et personnes physiques ayant introduit une procédure judiciaire, devant les juridictions nationales, afin d'obtenir la réparation d'un préjudice subi du fait d'un produit défectueux, la directive autorise le juge à ordonner, au défendeur, la divulgation des éléments de preuve pertinents dont il dispose (article 9).

Toujours en matière de preuves, si la directive maintient le principe selon lequel il appartient au demandeur d'établir la défectuosité du produit, le dommage subi et le lien causal entre la défectuosité du produit et le dommage subi, elle prévoit maintenant différentes hypothèses dans lesquelles le produit sera présumé défectueux (article 10).

Enfin, lorsque le préjudice corporel subi par le demandeur est resté latent et ne s'est pas révélé dans les 10 ans qui ont suivi la mise sur le marché du produit, la directive étend le délai de forclusion à 25 ans (article 17).

La directive est applicable aux produits mis sur le marché (ou mis en service) à partir du 9 décembre 2026.

27. Gouvernance européenne des données. — Nous renvoyons le lecteur vers le chapitre IX sur le « Droit des données » de la présente Chronique, spécialement le numéro 37, au sujet de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2024 « portant exécution de la loi du 15 mai 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 »¹¹².

28. Cour constitutionnelle - Livre XIX du Code de droit économique - Dette du consommateur - Avocats. — La Cour constitutionnelle a prononcé, en date du 10 juillet 2024, un arrêt portant sur le recours en annulation introduit par l'Orde van Vlaamse Balies et son (ancien) bâtonnier contre les articles 4 et 5 de la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique — *loi que nous avions commentée dans une précédente chronique*¹¹³ — en ce qu'ils déclarent les articles XIX.7, §§ 1^{er} et 2, XIX.12¹¹⁴ et XV.6/2 *juncto*¹¹⁵, ainsi que l'article XV.125/2/2¹¹⁶ du Code de droit économique, applicables aux avocats agissant dans le cadre de leur mandat, au nom d'un client. Les requérants soutenaient, en substance, que ces articles portaient atteinte à l'indépendance de l'avocat, à son secret professionnel ainsi qu'au principe de légalité en matière pénale. En outre, ils estimaient que les avocats ne devaient pas être soumis aux mêmes obligations que les entreprises de recouvrement de dettes, eu égard aux spécificités inhérentes à la profession d'avocats. Après un examen substantiel des deux moyens (le premier se décomposant en trois branches distinctes) invoqués, la Cour rejette le recours introduit, estimant que les dispositions contestées n'étaient pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits invoqués ; les articles susmentionnés restent donc en vigueur.

B. Règles spécifiques à un secteur particulier

29. Commercialisation des produits de construction - Harmonisation des mesures de transparence - Simplification - Surveillance du marché. — Le règlement (UE) 2024/3110¹¹⁷ abroge le règlement (UE) n° 305/2011¹¹⁸ et établit des règles de commercialisation des produits de construction sur le marché européen, afin d'harmoniser les exigences techniques concernant

ces produits, de simplifier le régime précédent et d'organiser une plus grande surveillance du marché. Le règlement fixe, entre autres, les bases juridiques pour définir les exigences techniques et les normes harmonisées relatives aux caractéristiques de performance de certaines familles de produits de construction (article 5). Le respect de ces normes et spécifications permettra, le cas échéant, aux produits, de bénéficier d'une présomption de conformité (article 7). Le règlement établit en outre une obligation de transparence et, pour le fabricant, une déclaration de performance et de conformité (article 13). Le règlement prévoit également des mesures de surveillance renforcées du marché (articles 63 et suivants). Il est applicable à partir du 8 janvier 2026.

30. Liste des pratiques du marché déloyales dans les relations inter-entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. — Faisant application de l'article VI.109/7, alinéa 1, du Code de droit économique, l'arrêté royal du 4 juillet 2024¹¹⁹ complète la liste des pratiques déloyales en toutes circonstances (liste noire) et la liste des pratiques présumées déloyales (liste grise), dans le cadre des relations entre entreprises (B2B), au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La liste noire est ainsi complétée par les pratiques suivantes (article 2) :

- l'acheteur menace de procéder ou procède, à l'encontre du fournisseur, à un déréférencement déloyal de ses produits si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, et l'acheteur procède à un déréférencement qui ne serait pas justifié et communiqué par écrit au préalable ;
- l'imputation automatique par l'acheteur de dommages et intérêts, sans justification écrite préalable du manquement et du dommage qui justifie la somme réclamée, sans préjudice de l'application de l'article 5.88, § 1^{er}, du Code civil ;
- la compensation unilatérale par l'acheteur de dommages et intérêts sans justification écrite préalable du manquement et du dommage qui justifie la somme réclamée, sans préjudice de l'application de l'article 5.88, § 1^{er}, du Code civil ; et
- la compensation unilatérale par l'acheteur de pénalités non indemnитaires, sans préjudice de l'application de l'article 5.88, § 1^{er}, du Code civil.

La liste grise est, quant à elle, complétée par les pratiques suivantes (article 3) :

- l'acheteur achète ses produits au fournisseur à un prix inférieur à ses coûts de production ;
- le refus par une des parties de renégocier le contrat lorsqu'un changement de circonstances qui n'est pas imputable aux parties au contrat et qui était imprévisible lors de la conclusion du contrat rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'elle ne peut être raisonnablement exigée.

L'arrêté royal du 4 juillet 2024 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024 pour les accords de fournitures conclus, renouvelés ou modifiés après cette date. Les accords conclus avant cette date devaient être mis en conformité pour le 1^{er} avril 2025.

31. Octroi des primes « tarif social » - Modalités. — L'arrêté royal du 11 juillet 2024¹²⁰ fixe les modes de calcul, les délais de publication du montant de la prime « tarif social », les modalités de la demande et de l'octroi de cette prime, de même que les obligations du gestionnaire de l'immeuble, concernant le gaz, l'électricité et la chaleur. Cet arrêté royal est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} août 2024.

32. Publicités relatives aux médicaments vétérinaires - Notification préalable - Registre. — L'arrêté royal du 22 septembre 2024¹²¹ met en œuvre la procédure de notification préalable obligatoire de toute pu-

(112) M.B., 17 octobre 2024, p. 121992.

(113) J.T., 2023/42, pp. 725-727.

(114) Ces articles établissent des modalités à respecter dans le cadre de l'exercice de l'activité de recouvrement amiable de dettes.

(115) Cet article étant relatif aux mesures d'instruction et de constat relatives à une infraction commise par le titulaire d'une profession libérale pouvant porter sur des informations

ou données couvertes par un secret professionnel.

(116) Cet article est notamment relatif aux sanctions applicables en cas de violation des articles XIX.7 et XIX.12 du Code de droit économique.

(117) Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, J.O. L 88 du 4 avril 2011.

2011, J.O. L 18 du 18 décembre 2024.

(118) Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, J.O. L 88 du 4 avril 2011.

(119) Arrêté royal du 4 juillet 2024 complétant la liste des pratiques du marché déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'ap-

provisionnement agricole et alimentaire, M.B., 25 juillet 2024, p. 88406.

(120) Arrêté royal du 11 juillet 2024 fixant le mode de calcul, les règles et les modalités relatives à la demande et à l'octroi des primes tarif social, M.B., 1^{er} août 2024, p. 92860.

(121) Arrêté royal du 22 septembre 2024 concernant la publicité des médicaments vétérinaires, M.B., 7 octobre 2024, p. 118231.

blicité portant sur un médicament à usage vétérinaire, destinée à l'attention du public, qui doit être effectuée auprès de l'AFMPS¹²². Il impose également aux diffuseurs de publicités portant sur un médicament à usage vétérinaire — que la publicité soit destinée au public ou aux médecins vétérinaires et/ou aux pharmaciens — de conserver un registre de ces publicités (articles 6 et 7). Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

33. ASBL « Ne m'appelez plus ! » - Critères d'agrément. — L'arrêté royal du 17 juillet 2024¹²³ fixe les critères d'agrément de l'association chargée d'organiser la mise à disposition de la liste « Ne m'appelez plus ! » auprès des entreprises qui entendent effectuer du marketing direct par téléphone. Pour plus de détails, voyez, dans la présente chronique, le chapitre IX sur le « Droit des données », spécialement le numéro 41.

Nicolas BERTHOLD¹²⁴
et Clément LEGRAND¹²⁵

9 Droit des données

34. Travail via une plateforme. — La directive 2024/2831 tend à améliorer les conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme¹²⁶. On doit entendre par là tous les services (notamment de livraison de repas, de transport, etc.) qui sont fournis par des personnes agissant à l'intermédiaire d'une plateforme numérique. Le législateur entend mieux protéger et encadrer le travail via une plateforme, notamment du point de vue du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, mais aussi des systèmes de surveillance et de prises de décision automatisées qui président à l'attribution des tâches, la tarification, la fixation des horaires de travail, la transmission d'instructions, l'évaluation de la qualité des prestations, etc. Ces systèmes algorithmiques sont perçus comme une menace pour les personnes exécutant un travail via une plateforme. La directive prévoit notamment une présomption légale de relation de travail que la plateforme de travail numérique doit renverser (articles 5 et 6). Mais elle innove surtout en matière de limitation, de transparence et de contrôle des systèmes algorithmiques (articles 7 à 15). Certains traitements de données personnelles sont ainsi interdits, notamment concernant l'état émotionnel ou psychologique ou les données biométriques d'une personne exécutant un travail via une plateforme. De plus, les États membres devront imposer aux plateformes de travail numériques de garantir un contrôle et une évaluation effective de l'incidence des décisions algorithmiques, et imposer le droit à une explication et à un réexamen par un humain. La directive est entrée en vigueur le 12 novembre 2024 et elle doit être transposée au plus tard le 2 décembre 2026.

35. Cybersécurité. — À propos du règlement 2024/2847 sur la cybersécurité consacrant des obligations de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques¹²⁷, voyez, dans la présente chronique, le chapitre VIII sur les « Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité », spécialement le numéro 25.

36. Recherche privée. — La loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée est entrée en vigueur le 16 décembre 2024¹²⁸. Elle a fait l'objet de commentaires doctrinaux¹²⁹ et nous nous contenterons d'évoquer ici ses implications principales en matière de protection de la vie privée et des données personnelles. On rappellera simplement que la loi tend à mettre à jour la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé¹³⁰, en créant un cadre réglementaire applicable à tous types d'enquêtes privées conduites par une entreprise, avec ou sans le concours d'un prestataire externe. Elle possède donc

un champ d'application assez étendu et recouvre notamment la réalisation d'enquêtes internes par un service interne de l'entreprise. La loi n'est toutefois pas applicable aux activités de certains professionnels, dont notamment les avocats, notaires, huissiers, journalistes, réviseurs et contrôleurs des comptes, ni aux activités d'un expert judiciaire ou encore à d'autres activités telles que le règlement de sinistre en assurances, l'audit, la cybersécurité, etc.

La préservation d'un équilibre entre intérêts de la recherche privée et protection de la vie privée et des droits fondamentaux, fait partie des principaux objectifs poursuivis par le législateur à travers l'adoption de cette loi. De la sorte, un net parallélisme se dessine entre les dispositions de la nouvelle loi relatives aux activités de recherche privée et les principes de légalité, finalité, admissibilité, transparence et proportionnalité qui sous-tendent le règlement général sur la protection des données (« RGPD »). La loi interdit ainsi certaines activités ou méthodes de recherche, et exclut catégoriquement toute enquête portant sur certains objets comme, par exemple, les idées politiques ou religieuses, le comportement ou l'orientation sexuels, etc. (voy. les articles 57 à 62). Elle identifie aussi de façon précise les responsables du traitement au cours des différentes étapes de l'enquête (article 55). De façon générale, le mandant doit avoir un intérêt légitime à l'enquête, mais certaines recherches ou certains actes, tels qu'une visite dans un lieu privé ou une interview, nécessitent le consentement informé de celui qui fait l'objet de l'enquête (article 63 et articles 80 et s.).

Par ailleurs, la loi du 18 mai 2024 prévoit un certain nombre de mesures d'organisation interne qui doivent permettre à l'entreprise ou l'organisation de respecter au mieux les principes brièvement évoqués ci-dessus. Ainsi, toute entreprise ou service interne de recherche privée doit bénéficier d'un délégué à la protection des données interne ou externe (article 20). De plus, la loi organise une forme de « traçabilité » et de documentation obligatoire des différentes phases de l'enquête, notamment en fixant de façon limitative le contenu, les destinataires et la durée de conservation du document de mission d'enquête (article 66) et du rapport d'enquête (article 68 à 73) ou encore du dossier d'enquête (articles 98 à 100). Les individus faisant l'objet de l'enquête disposent de droits et garanties concernant l'enquête elle-même (notamment le droit d'être informés de l'enquête et de ses conclusions, conformément aux articles 75 à 79) ainsi que concernant les méthodes et moyens de recherche mis en œuvre (notamment le droit de consentir aux interviews ou à d'autres techniques de recherche, conformément aux articles 80 à 97).

On soulignera encore à l'attention des praticiens que le juge doit vérifier si les éléments qui lui sont soumis et ont été recueillis au cours d'une enquête, ont été obtenus de façon conforme à la loi. S'il statue souverainement sur la valeur probante de ces éléments, certaines dispositions de la loi sont toutefois prescrites à peine de nullité, comme notamment celles sur les domaines d'enquête interdits (articles 57 et 58), l'obligation pour tout employeur de prévoir de façon explicite et transparente dans un règlement l'autorisation de recherche privée ainsi que les modalités d'enquête privée (article 65), ou l'interdiction faite à l'enquêteur privé d'utiliser ou traiter des informations soit obtenues directement ou indirectement de façon illégitime (article 96), soit provenant d'un dossier constitué à la demande d'un autre mandant (article 109). Le cas échéant, la violation d'autres dispositions de la loi sur la recherche privée peut aussi entraîner l'écartement de moyens de preuve conformément au droit commun et notamment à la jurisprudence « Antigone ». Incontestablement, la loi du 18 mai 2024 risque de donner matière à de vifs échanges entre plaideurs.

(122) Acronyme de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

(123) Arrêté royal du 17 juillet 2024 fixant les critères d'agrément de l'association visée à l'article VI. 114 du Code de droit économique, *M.B.*, 4 septembre 2024, p. 102936.

(124) Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(125) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et à l'Université de

Liedekerke / b.vanbrabant@liedekerke.com
Chronique de législation en droit privé - (1^e semestre) juillet - 31 décembre 2024 (2^e partie)
www.stradalex.com - 21/06/2025

gements (UE) n° 168/2013 et (UE) n° 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cybersécurité), *J.O.*, 20 novembre 2024, pp. 1-81.

(128) Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée, *M.B.*, 6 décembre 2024, p. 131884.

(129) Voy. notamment M. SCHELKENS et K. XHEBEKHIA, « Les enquêtes internes en entreprise. Etat des lieux à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2024 et de la nou-

velle loi sur la recherche privée », *J.T.*, 2025, n° 7010, pp. 69-81 ; J. HOFKENS, S. LAMBERIGTS, S. WITVROUW et M. VANBELLE,

« L'impact de la nouvelle loi réglementant la recherche privée sur les enquêtes internes des services RH », *Or.*, 2025/3, pp. 2-23.

(130) Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, *M.B.*, 2 octobre 1991, p. 21604, abrogée par la loi du 18 mai 2024.

37. Gouvernance des données - Code de droit économique. — Nous avions évoqué le règlement européen sur la gouvernance des données¹³¹ dans de précédentes chroniques¹³². La loi du 15 mai 2024¹³³, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024, met en œuvre dans l'ordre interne belge les trois volets essentiels de ce règlement que sont la réutilisation de certaines données protégées par les organismes du secteur public, les services d'intermédiation de données et l'altruisme en matière de données. Les prestataires de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes de données doivent se conformer aux exigences et règles matérielles imposées par le règlement européen 2022/868. Celui-ci organise également la publicité de leurs activités, au moyen d'une notification à l'autorité compétente (pour les services d'intermédiation) ou d'un registre public (pour les organisations altruistes). Dans ce contexte, la loi du 15 mai 2024 introduit dans le livre XII du Code de droit économique un nouveau titre 3 consacré à « certaines règles relatives au cadre juridique pour l'économie des données », et complète les livres I et XV du même Code sur le plan des définitions et des sanctions administratives, respectivement. Pour l'essentiel, ces nouvelles dispositions du livre XII concernent les conditions d'exercice et les règles de conduite applicables aux prestataires de services d'intermédiation de données et d'altruisme en matière de données. Le SPF Économie est chargé de veiller au respect de ces règles et peut notamment ordonner la suspension ou le refus de la fourniture des services en cas de méconnaissance des règles imposées par le règlement européen 2022/868. Un arrêté royal du 1^{er} octobre 2024 porte exécution de cette loi du 15 mai 2024¹³⁴. Il organise la procédure de notification des services d'intermédiation de données et le registre public des organisations altruistes de données. Il fixe également le montant minimum et maximum des astreintes que le SPF Économie peut imposer à l'appui d'une sanction administrative sur la base de la loi du 15 mai 2024.

38. Traitement des données des passagers. — On sait que les transporteurs et opérateurs de voyage sont tenus de transférer certaines données des passagers à l'autorité publique, qui les enregistre et en permet l'utilisation en matière pénale¹³⁵. La loi du 16 mai 2024¹³⁶ tend à renforcer le respect des droits fondamentaux dans le cadre de cette utilisation de données des passagers, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2023¹³⁷. Elle limite les données qui peuvent ainsi être collectées, et modifie les finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Les transporteurs et opérateurs de voyage doivent donc adapter l'information qu'ils fournissent aux passagers en tant que « personnes concernées » au sens du règlement général sur la protection des données (« RGPD »), et veiller au respect de leurs obligations d'assurer le caractère actuel, exact et complet de ces données. La loi est entrée en vigueur le 15 juillet 2024.

39. Services de médias audiovisuels. — Le décret flamand du 19 avril 2024¹³⁸, entré en vigueur le 12 juillet 2024, introduit certaines règles concernant le respect des données à caractère personnel par les opérateurs de radiodiffusion et de télévision relevant de l'Autorité flamande, y compris la VRT. Ainsi, cette dernière est qualifiée de responsable du traitement dans le cadre de sa mission publique et de sa mission d'innovation,

visées dans l'accord de gestion conclu avec la Communauté flamande, ainsi que de l'archivage de son offre conformément à l'article 89 du règlement général sur la protection des données (« RGPD »). L'article 237/28 du décret règle aussi les catégories de personnes concernées et de données faisant l'objet d'un traitement et la durée de conservation de celles-ci. Par ailleurs, le décret prévoit les règles de protection des données personnelles applicables aux autres opérateurs dans le cadre de certaines obligations décrétale (notamment la limitation de l'accès des mineurs à certains contenus préjudiciables et l'interdiction d'utiliser les données personnelles des mineurs à des fins commerciales). Ainsi, les organismes de radiodiffusion télévisuelle, les distributeurs de services et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos sont qualifiés respectivement de responsables du traitement pour la mise en place d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques ; le décret du 19 avril 2024 précise également quelles catégories de personnes et de données peuvent être traitées, ainsi que la durée de conservation de ces données¹³⁹. Pour terminer, l'article 237/32 du décret du 19 avril 2024 clarifie aussi les règles de traitement des données personnelles dans le cadre de l'organisation du droit de réponse et du droit de communication.

40. Institut des réviseurs d'entreprises. — Une loi du 2 décembre 2024 modifie la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, et prévoit les conditions dans lesquelles l'Institut des réviseurs d'entreprises traite les données personnelles dans le cadre du stage, de l'inscription et de la tenue à jour du registre public des réviseurs, ainsi que de réunions en distanciel dudit Institut¹⁴⁰.

41. Démarchage publicitaire par téléphone. — On sait que l'article VI.114 du Code de droit économique consacre un principe d'opposition en matière de démarchage publicitaire par téléphone : les personnes qui le souhaitent peuvent s'inscrire sur une liste dite « Ne m'appelez plus ! », de façon à faire interdire tout appel à des fins de marketing direct, et les opérateurs comme les annonceurs sont tenus de respecter ce choix. La gestion de la liste en question est confiée à une association, dont un arrêté royal du 17 juillet 2024 fixe les nouvelles conditions d'agrément¹⁴¹. Cet arrêté royal fixe notamment certaines règles de confidentialité et de limitation des données à caractère personnel traitées.

42. Chiens et chats. — Pour l'anecdote à quatre pattes, citons encore deux arrêtés du gouvernement flamand relatifs à l'identification et l'enregistrement des chiens¹⁴² et des chats¹⁴³. Ceux-ci prévoient l'organisation d'une base de données reprenant l'identification des animaux (au moyen d'une micropuce) et disposent notamment que leur responsable peut choisir de rendre publiques ou confidentielles ses informations à caractère personnel.

43. Cour constitutionnelle - Données de communication. — Par un arrêt du 26 septembre 2024¹⁴⁴, la Cour constitutionnelle rejette plusieurs moyens d'annulation à l'encontre de la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités¹⁴⁵. Elle décide toutefois

(131) Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), J.O. L, pp. 1-44. J.T., 2022, pp. 847-848.

(132) J.T., 2022, pp. 847-848 ; J.T., 2024, p. 448.

(133) Loi du 15 mai 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724, M.B., 7 juin 2024, p. 70980, vig. 1^{er} octobre 2024.

(134) Arrêté royal du 1^{er} octobre 2024 portant exécution de la loi du 15 mai 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724, M.B.

17 octobre 2024, p. 121992.

(135) Voy. la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (M.B., 25 janvier 2017, p. 12905). Celle-ci transpose la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (J.O., L 119, pp. 132-149), ainsi que (partiellement) la directive 2010/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (J.O., L-283, pp. 1-10).

(136) Loi du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, M.B., 5 juillet 2024, p. 81042. (137) C. const., 12 octobre 2023,

n° 131/2023.

(138) Décret flamand du 19 avril 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, portant des adaptations sur le plan du contenu et sur le plan technique et des adaptations en vue de la protection des données à caractère personnel et du Code des sociétés et des associations, M.B., 2 juillet 2024, p. 79822.

(139) Le décret du 19 avril 2024 introduit ainsi les articles 237/29 à 237/31 nouveaux du décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, 30 avril 2009, p. 34509.

(140) Loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, M.B., 20 décembre 2024, p. 136124 (voy. articles 96 et s., introduisant un chapitre 6 dans la loi du 7 décembre 2016).

(141) Arrêté royal du 17 juillet 2024 fixant les critères d'agrément de l'association visée à l'article VI.114 du Code de droit économique, M.B.,

4 septembre 2024, p. 102936. Cet arrêté royal modifie aussi l'arrêté royal du 12 mai 2015 fixant les critères d'agrément de l'association ou l'organisation visée aux articles VI.114 et XIV.81 du Code de droit économique (M.B., 22 mai 2015, p. 29516).

(142) Arrêté du 24 mai 2024 du Gouvernement flamand relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, M.B., 19 juillet 2024, p. 88692 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024).

(143) Arrêté du 24 mai 2024 du Gouvernement flamand relatif à l'identification, à l'enregistrement et à la stérilisation des chats, M.B., 24 juillet 2024, p. 88117 (entré en vigueur 1^{er} juillet 2024).

(144) C. const., 26 septembre 2024, n° 97/2024.

(145) M.B., 8 août 2022, p. 61505.

d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité des obligations de conservation des données de trafic et de localisation au regard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la directive 2002/58 « vie privée et communications électroniques ». Affaire à suivre, donc...

44. Cour constitutionnelle - Emploi des langues devant la Chambre contentieuse. — L'arrêt du 28 novembre 2024 de la Cour constitutionnelle¹⁴⁶ déclare que l'article 57 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données¹⁴⁷ est contraire à l'article 30 de la Constitution, qui réserve au législateur le pouvoir de régler l'emploi des langues pour les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires. La Cour censure ainsi la trop grande marge de manœuvre laissée à l'Autorité pour fixer par un règlement intérieur les règles d'emploi des langues dans les procédures devant la Chambre contentieuse.

Benjamin DOCQUIR¹⁴⁸

10 Droits intellectuels

A. Généralités

45. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Le Traité de Marrakech¹⁴⁹ a connu deux nouvelles adhésions pendant la période faisant l'objet de la présente chronique : celle de Saint-Kitts-et-Nevis, le 8 juillet 2024¹⁵⁰ et celle de la Géorgie, le 26 novembre 2024¹⁵¹. Le Traité de Marrakech est également entré en vigueur en Irak, le 23 juillet 2024 et en Jamaïque, le 28 août 2024.

Saint-Kitts-et-Nevis¹⁵² et l'Ouzbékistan¹⁵³ ont tous deux respectivement adhéré à l'Arrangement de La Haye¹⁵⁴, le 8 juillet et le 10 octobre 2024.

Le Protocole de Madrid¹⁵⁵ est, quant à lui, entré en vigueur au Qatar le 3 août 2024.

Le 7 octobre 2024, l'Uruguay a adhéré au Traité de Budapest¹⁵⁶, portant à 90 le total des États contractants à ce traité.

L'Office européen des brevets et le Costa Rica ont conclu un accord de validation du brevet européen¹⁵⁷ le 13 décembre 2024. Le Costa Rica est le septième État¹⁵⁸ — *le premier état du continent américain* — à avoir adhéré à cet accord et, ce faisant, à autoriser la reconnaissance d'un brevet européen sur son territoire.

Enfin, depuis le 1^{er} septembre 2024, les brevets européens avec effet unitaire couvrent également le territoire roumain, la Roumanie ayant, comme indiqué dans notre précédente chronique¹⁵⁹, officiellement ratifié l'accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (AJUB)¹⁶⁰, en date du 31 mai 2024.

B. Droits d'auteur et droits voisins

46. Recours en annulation contre certaines dispositions de la loi du 19 juin 2022 transposant la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique - Cour constitutionnelle. — Nous avions annoncé dans une précédente chronique¹⁶¹ qu'un recours en annulation avait été porté devant la Cour constitutionnelle¹⁶² contre les nouvelles dispositions introduites par la loi du 19 juin 2022¹⁶³, relatives au droit voisin des éditeurs de presse (article XI.228/4 du CDE), d'une part, et aux droits à rémunération inaccessible au profit des auteurs et artistes-interprètes (pour les cas de partages de contenus en ligne et de *streaming* envisagés respectivement aux articles XI.228/4 et XI.228/10-XI.228/11 du CDE), d'autre part.

En substance, spécialement s'agissant des secondes qui avaient déjà fait l'objet de réactions contrastées des membres du Conseil de la propriété intellectuelle (saisis à la hâte), les critiques principales portent sur l'incompatibilité de l'introduction de ces droits à rémunération avec l'article 18 de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (ci-après, la « directive DSM »)¹⁶⁴, le principe d'une gestion collective obligatoire (qui serait contraire à la liberté contractuelle) et la difficulté pratique de mise en œuvre (avec son lot de questions associées). Sur ce dernier point, on relève en particulier le fait que, dans le système envisagé, les prestataires de services de partage de contenus en ligne seraient, suivant une certaine compréhension, amenés à payer deux fois pour le même contenu. Le premier et le dernier des arguments précités avaient déjà été exprimés par les services de la Commission européenne avant l'adoption de la loi¹⁶⁵.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt durant la période considérée. Par cet arrêt n° 98/2024 prononcé le 26 septembre 2024, la Cour constitutionnelle a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-663/24) de pas moins de treize questions préjudicielles. Sur le fond, pour ce qui concerne le droit voisin des éditeurs de presse, les questions portent sur la compatibilité avec le droit de l'Union européenne du mécanisme de négociation, dont les conditions ne tiendraient pas compte du fait que les publications ont été mises en ligne par les éditeurs de presse eux-mêmes. Pour ce qui concerne les droits à rémunération inaccessible, à notre avis la partie la plus intéressante de l'arrêt à venir, la compatibilité des mécanismes introduits par le législateur belge avec le droit de l'Union européenne est questionnée par rapport aux articles 17 et 18 de la directive DSM, aux articles 3 et 5(3) de la directive InfoSoc¹⁶⁶, à l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (libre circulation des services) et à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (liberté d'entreprise). Rien dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne permet à ce stade d'augurer la suite de cette saga qui, comme l'on devait s'y attendre, se déroule désormais sur la scène européenne. Les droits à rémunération pour le *streaming* consacrés par le législateur belge demeurent donc en sursis.

Sans prétendre avoir approfondi la question, nous sommes personnellement d'avis, avec d'autres¹⁶⁷, que le régime desdits droits à rémunération n'est pas en contradiction avec le droit de l'Union européenne et renvoyons le lecteur vers les quelques arguments que nous avons développés en ce sens par ailleurs¹⁶⁸.

(146) C. const., 28 novembre 2024, n° 144/2024.

(147) M.B., 10 janvier 2018, p. 989.

(148) Collaborateur scientifique à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(149) Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées du 27 juin 2013.

(150) Le Traité de Marrakech y est entré en vigueur le 8 octobre 2024.

(151) Le Traité de Marrakech y est entré en vigueur le 26 février 2025.

(152) L'Arrangement de La Haye y est entré en vigueur le 8 octobre 2024.

(153) L'Arrangement de La Haye y est entré en vigueur le 10 janvier 2025.

(154) Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement interna-

tional des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

(155) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989.

(156) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977.

(157) Accord entre le gouvernement de la République du Costa Rica et l'Organisation européenne des brevets sur la validation de brevets européens du 13 décembre 2024.

(158) Après le Maroc, la Moldavie, la Tunisie, le Cambodge, la Géorgie et le Laos.

(159) J.T., 2024, p. 762, n° 79.

(160) Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, 20 juin 2013, J.O.

C 175.

(161) J.T., 2023, p. 730, n° 54.

(162) Affaires jointes n°s 7922, 7924, 7925, 7026 et 7927, M.B., 1^{er} mars 2023, p. 25756.

(163) Loi du 19 juin 2022 transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, M.B., 1^{er} août 2022, p. 60173. Cette loi et la directive qu'elle transpose ont été commentées dans de précédentes chroniques. Voy. à propos de la directive : J.T., 2019,

pp. 878-881, n°s 91-95 ; à propos de la loi de transposition : J.T., 2022, pp. 849-952, n°s 58-63.

(164) J.O.U.E. L 130 du 17 mai 2019, p. 92.

(165) Lettres du 6 octobre 2021 et du

20 octobre 2021 des services de la DG CNCT au vice-premier ministre Pierre Yves Dermagne.

(166) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O. L 167 du 22 juin 2001.

(167) Voy. en particulier F. GOTZEN, « L'approche belge de la rémunération directe des auteurs et des artistes dans les cas de transmissions par plateformes numériques », R.I.D.A., 2023/276, pp. 52-85.

(168) J. CABAY, « Le streaming à la belge : vers une protection renforcée des auteurs et des artistes-interprètes ? », in S. DUSSOLIER (éd.), *Legal perspectives on the streaming industry*, Cambridge, Intersentia, 2025, pp. 135-174, spéc. pp. 156-159.

C. Marques

Néant.

D. Dessins et modèles

47. Design package. — La période couverte par la présente chronique est assurément la plus dense qu'aït connu le droit des dessins et modèles ces 20 dernières années.

Outre l'adoption du Traité de Riyad, dont nous parlerons brièvement par la suite, le droit des dessins et modèles s'est doté d'un nouveau règlement¹⁶⁹ et d'une nouvelle directive¹⁷⁰ ayant pour objectif annoncé de moderniser la matière¹⁷¹.

Le règlement 2024/2822 et la directive 2024/2823, tous deux adoptés le 23 octobre 2024, ne constituent toutefois en rien une révolution du droit des dessins et modèles. Le fondement même du droit des dessins et modèles n'a ainsi pas été altéré par l'adoption de ces deux textes. Les conditions de protection, la durée de la protection, la notion de divulgation d'un dessin ou modèle, la notion de dessin ou modèle imposé par sa fonction technique, l'étendue de la protection, la question de l'épuisement des droits, etc., sont autant d'éléments qui restent totalement inchangés.

En outre, de nombreuses dispositions introduites par le nouveau règlement et par la nouvelle directive constituent la simple intégration, à droit constant, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, le législateur européen a-t-il introduit, au sein du nouveau règlement¹⁷² et de la nouvelle directive¹⁷³, le prescrit de l'arrêt *Acacia*¹⁷⁴ concernant la délicate question de la clause de réparation. L'enseignement de l'arrêt *Jägermeister*¹⁷⁵, en vertu duquel la représentation d'un dessin ou modèle, présentée lors du dépôt de la demande d'enregistrement, doit être suffisamment claire que pour déterminer avec précision l'objet de la protection revendiquée, a été repris aux articles 36, 1), c), du nouveau règlement et 25, 1), c), de la nouvelle directive. Enfin, la règle du cumul des protections, insérée par le législateur européen à l'article 96, 2), du nouveau règlement et à l'article 23 de la nouvelle directive, est très largement inspirée de la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Cofemel*¹⁷⁶.

Il serait cependant faux de dire que le règlement 2024/2822 et la directive 2024/2823 n'apportent pas leur lot de nouveautés.

Parmi celles-ci, relevons tout d'abord un changement terminologique longtemps attendu : le terme « dessin ou modèle communautaire » cède désormais la place à celui de « dessin ou modèle de l'Union européenne » (ou de « dessin ou modèle de l'UE »). La référence à l'« Office pour l'harmonisation du marché intérieur » est remplacée par la référence à l'« Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ».

Mentionnons également la modernisation de la définition de « dessin ou modèle »¹⁷⁷, qui intègre désormais « le mouvement, les transitions ou tout autre type d'animation de ces caractéristiques » et de la définition

de « produit »¹⁷⁸, qui vise dorénavant aussi les articles présentés « sous une forme non physique ».

Deux nouveaux droits sont par ailleurs octroyés au titulaire d'un dessin ou modèle enregistré. Celui-ci pourra désormais i) interdire la création, le téléchargement, la copie et le partage ou la distribution à autrui de tout support ou logiciel qui enregistre le dessin ou modèle en vue de permettre la fabrication d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué¹⁷⁹; et ii) empêcher l'entrée, soit sur le territoire de l'Union européenne, soit sur le territoire de l'État membre où un dessin ou modèle national a été enregistré, de produits de contrefaçon, ainsi que le placement de tels produits sous régime douanier, même dans l'hypothèse où ces produits ne sont pas destinés à être mis sur le marché, au sein de l'Union européenne ou au sein du territoire de l'État membre concerné^{180 181}.

Deux nouvelles exceptions viennent en outre limiter les droits du titulaire d'un dessin ou modèle. Celui-ci ne pourra plus s'opposer i) aux actes accomplis afin d'identifier un produit ou d'y faire référence comme étant celui du titulaire du dessin ou modèle¹⁸² et ii) aux actes accomplis à des fins de commentaire, de critique ou de parodie¹⁸³. Ces exceptions ne s'appliqueront cependant que si les actes posés sont compatibles avec les pratiques commerciales loyales et ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle¹⁸⁴.

Parmi les autres¹⁸⁵ réelles¹⁸⁶ nouveautés apportées par le *design package*, épingleons enfin la possibilité offerte, aux États membres, par la nouvelle directive, d'instituer une procédure administrative, devant leurs offices nationaux, afin d'obtenir la nullité d'un dessin ou modèle national enregistré¹⁸⁷.

Le nouveau règlement est entré en vigueur le 9 décembre 2024. Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2025, sauf pour certaines dispositions qui ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2026¹⁸⁸.

La nouvelle directive est également entrée en vigueur le 9 décembre 2024. Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 20 et 22 seront applicables à partir du 9 décembre 2027, date à laquelle les États membres devront l'avoir transposée dans leur ordre juridique interne¹⁸⁹.

48. Traité de Riyad sur le droit des dessins et modèles. — Le 26 septembre 2024, la Commission européenne fut autorisée, par décision du Conseil¹⁹⁰, à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en vue de la conclusion d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

Le 22 novembre 2024, les négociations relatives à ce traité ont abouti et le Traité de Riyad¹⁹¹ fut finalement adopté. Le Traité de Riyad¹⁹² vise principalement à simplifier les procédures d'enregistrement et de renouvellement des dessins et modèles, au sein des États qui le ratifieront. Ce traité entrera en vigueur le jour de sa ratification par 15 États membres.

(169) Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission, J.O. L 2822 du 18 novembre 2024.

(170) Directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles, J.O. L 2823 du 18 novembre 2024.

(171) Voy. N. BERTHOLD, « Design Package : une réforme à la hauteur des attentes ? », in *Nouveautés en droits intellectuels. Evolutions récentes et implications pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 111-142.

(172) Article 20bis du nouveau règlement.

(173) Article 19, 1), de la nouvelle directive.

(174) CJUE, 2^e ch., 20 décembre 2017, *Acacia SRL c. Pneusgarda Srl et Audi AG*, C-397/16, *Acacia SRL c. Rolando D'Amato c. Dr. Ing. H. C. F. Porsche AG*, C-435/16, ECLI:EU:C:2017:992.

(175) CJUE, 9^e ch., 5 juillet 2018, *Mast-Jägermeister SE c. EUPO*, C-217/17 P, ECLI:EU:C:2018:534.

(176) CJUE, 3^e ch., 12 septembre 2019, *Cofemel – Sociedade de Vestuário SA c. G-Star Raw CV*, C-683/17, ECLI:EU:C:2019:721.

(177) Article 3, 1), du nouveau règlement et article 2, 3), de la nouvelle directive.

(178) Article 3, 2), du nouveau règlement et article 2, 4), de la nouvelle directive.

(179) Article 19, 2), d), du nouveau règlement et article 16, 2), d), de la nouvelle directive.

(180) Article 19, 3), § 1^{er}, du nouveau règlement et article 16, 3), § 1^{er}, de la nouvelle directive.

(181) Ce droit s'éteint si, au cours de la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte au dessin ou modèle enregistré, le déclarant ou le détenteur des produits apporte la preuve que le titulaire du dessin ou modèle enregistré n'a pas le droit d'interdire leur mise sur le marché dans le pays de destination finale (article 19, 3), § 2 du nouveau règlement).

(182) Article 20, 1), d), du nouveau règlement et article 18, 1), d), de la nouvelle directive.

ment et article 16, 3), § 2 de la nouvelle directive).

(183) Article 20, 1), e), du nouveau règlement et article 18, 1), e), de la nouvelle directive.

(184) Article 20, 1), e), du nouveau règlement et article 18, 1), e), de la nouvelle directive.

(185) Mentionnons encore, entre autres, la création d'un symbole (la lettre « D » entourée d'un cercle) attestant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle, différents changements dans la procédure d'enregistrement d'un dessin ou modèle, une modification (à la hausse) de la taxe de renouvellement d'un dessin ou modèle enregistré, la création de nouveaux motifs de rejets d'enregistrement ou de nullité d'un dessin ou modèle enregistré, etc.

(186) Comme indiqué précédemment, certaines « nouvelles » dispositions contenues dans le nouveau règlement et dans la nouvelle directive — et non des moindres — constituent en réalité la codification de la

jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et ne peuvent donc, à notre sens, pas véritablement être qualifiées de « réelles nouveautés ».

(187) Article 31 de la nouvelle directive.

(188) Article 3 du nouveau règlement.

(189) Articles 36 à 38 de la nouvelle directive.

(190) Décision (UE) 2024/2685 du 26 septembre 2024 autorisant l'ouverture de négociations, au sein de l'Union européenne, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en vue d'un traité sur le droit des dessins et modèles, J.O. L du 11 octobre 2024.

(191) Traité de l'OMPI du 22 novembre 2024 sur le droit des dessins et modèles, Riyad, 11 au 22 novembre 2024, DLT/DC/26.

(192) Sur ce Traité, voy. notamment D. STONE et B. POTTS, « What's coming up in international design law ? », *BMM Bulletin*, 2024/2, pp. 45-46. Voy. également N. BERTHOLD, « Design Package : une réforme à la hauteur des attentes ? », op. cit., pp. 138-139.

E. Brevets

49. Institut des mandataires en brevets. — Deux arrêtés ministériels du 30 septembre 2024 sont à mentionner, le premier¹⁹³ portant approbation du règlement d'ordre intérieur de l'institut des mandataires en brevet, le second¹⁹⁴ fixant le montant de la cotisation annuelle 2025 des membres de cet institut.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Indications géographiques

50. Règlements d'exécution relatifs à la refonte de la législation relative à l'enregistrement et à la protection des indications géographiques dites « agri ». — Dans notre précédente chronique¹⁹⁵, nous mentionnions la refonte de la législation relative à l'enregistrement et à la protection des indications géographiques dans les secteurs du vin, des boissons spiritueuses et des produits agricoles (indications géographiques dites « agri »). Cette législation générale appelaient des actes d'exécution qui ont été adoptées par la Commission le 30 octobre 2024¹⁹⁶, étant :

- le règlement d'exécution (UE) 2025/26 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les enregistrements, les modifications, les annulations, l'application de la protection, l'étiquetage et la communication concernant les indications géographiques et les spécialités traditionnelles garanties, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/34 en ce qui concerne les indications géographiques dans le secteur vitivinicole, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 668/2014 et (UE) 2021/1236 ;
- le règlement délégué (UE) 2025/27 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 664/2014 ;
- le règlement délégué (UE) 2025/28 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/33 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.

I. Topographie de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

51. Modification du règlement d'exécution n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013. — Le règlement d'exécution 2024/2399

(193) Arrêté ministériel du 30 septembre 2024 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevets, *M.B.*, 9 octobre 2024, p. 118699.

(194) Arrêté ministériel du 30 septembre 2024 portant approbation de la proposition concernant la fixation du montant de la cotisation annuelle pour 2025 des membres de l'Institut des mandataires en brevets, *M.B.*, 9 octobre 2024, p. 118704.

(195) *J.T.*, 2024/42, pp. 753-766, n° 82.

(196) *J.O.* L du 15 janvier 2025.

(197) Règlement d'exécution (UE) 2024/2399 de la Commission du 12 septembre 2024 modifiant le rè-

glement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.* L du 13 septembre 2024.

(198) Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.* L 341 du 18 décembre 2013.

de la Commission du 12 septembre 2024¹⁹⁷ modifie le règlement d'exécution n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013¹⁹⁸, qui établit les formulaires prévus par le règlement 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle¹⁹⁹, en vue de prévoir que les demandes de modification ou de prolongation effectuées, par voie électronique, au service douanier compétent, le soient par l'intermédiaire des portails (électroniques) créés à cet effet, qu'il s'agisse de l'IP Enforcement Portail²⁰⁰ ou d'un portail national.

Nicolas BERTHOLD²⁰¹

Julien CABAY²⁰²

et Bernard VANBRABANT²⁰³

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

Néant.

C. Procédure civile

52. Absolue nécessité - Droit de grève - Accès à la clientèle empêché par des grévistes. — L'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire dispose que « Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ». Dans un arrêt du 14 novembre 2024²⁰⁴, la Cour constitutionnelle se prononce sur la compatibilité de l'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire avec l'article 16 de la Constitution²⁰⁵, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel²⁰⁶ et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « en tant qu'il est interprété comme n'ouvrant pas le droit à une procédure unilatérale, à défaut d'absolue nécessité, au propriétaire de points de vente de grande distribution, dont l'accès à la clientèle est empêché par des grévistes identifiés par l'entreprise qui les emploie et qui exerceraient de la sorte légitimement leur droit de grève ». Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la notion d'absolue nécessité, la Cour a examiné si l'article 584 du Code judiciaire met en place un recours adéquat pour permettre au propriétaire du point de vente de faire cesser l'atteinte à ses biens ou prévenir cette atteinte. La Cour relève que l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire permet d'intenter une action en référé afin de faire cesser cette atteinte ou de la prévenir. Elle souligne que la procédure unilatérale déroge au principe du contradictoire de sorte qu'elle ne saurait être admise que dans des hypothèses limitativement énumérées qui doivent être interprétées restrictivement. La dérogation doit rester temporaire. La Cour décide que le législateur a raisonnablement pu estimer que la restriction de la faculté d'agir par requête unilatérale permettait de ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général (en particulier la protection des droits fondamentaux comme le droit de grève) et celles de la protection du droit de propriété. La

(199) Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.* L 181 du 29 juin 2013.

(200) Portail destiné aux opérateurs pour le système de lutte contre la contrefaçon et le piratage (COPIS).

(201) Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(202) Professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(203) Professeur associé à l'Universi-

té Libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(204) C. const., 14 novembre 2024, n° 123/2024, J.T., 2025/8, pp. 151-152.

(205) « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

(206) « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

Cour conclut que « L'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire est compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

D. Saisies conservatoires et voie d'exécution

Néant.

E. Arbitrage et médiation

Néant.

F. Organisation des professions judiciaires

53. Cadre des magistrats et des membres du greffe - Dérogation provisoire par le Roi. — L'article 186, § 1^{er}, alinéa 8, du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 26 décembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II »²⁰⁷ dispose que le cadre des magistrats et des membres du greffe est déterminé par la loi. L'article 186, § 1^{er}/1, du Code judiciaire habilite le Roi à déroger aux cadres des entités judiciaires, sauf en ce qui concerne la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de cette habilitation donnée au Roi avec i) les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, ii) le principe de légalité, iii) la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire et iv) le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. La Cour a vérifié si l'habilitation donnée au Roi est définie de manière suffisamment précise, si elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été déterminés au préalable par le législateur et si elle ne porte pas atteinte à la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire. La Cour décide que les moyens sont non fondés, notamment parce que l'article 186, § 1^{er}/1, du Code judiciaire détermine lui-même plusieurs balises au pouvoir du Roi et parce que ce dernier ne peut déroger aux cadres des entités judiciaires que sur la base d'un avis conforme du Collège des cours et tribunaux ou du Collège du ministère public, qui doit se fonder sur les résultats de la mesure des charges de travail respectives des entités concernées. La Cour constate en outre qu'il « n'apparaît pas en quoi la disposition attaquée serait susceptible en soi d'engendrer un dépassement structurel du délai raisonnable par les juridictions judiciaires et, de la sorte, porterait atteinte au droit d'accès à un juge ».

54. Réforme du statut des huissiers de justice - Limite d'âge. — Dans un arrêt du 4 décembre 2024²⁰⁸, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les recours en annulation introduits contre la loi du 26 décembre 2002 « portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses »²⁰⁹. Cette loi modifie les articles 509, § 1^{er}, et 518 du Code judiciaire. Elle fixe à 70 ans la limite d'âge à l'exercice par les huissiers de justice de leur fonction ainsi que des mesures transitoires pour les huissiers de justice qui ont atteint 70 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 2023) ou qui l'atteignent dans les trois ans de son entrée en vigueur. Auparavant, les huissiers de justice étaient nommés à vie. La Cour a déclaré tous les moyens non fondés et a rejeté les recours. La Cour décide que l'interdiction faite aux huissiers de justice d'encore exercer leurs fonctions au-delà de 70 ans introduit une différence de traitement qui est justifiée par des objectifs légitimes, à savoir « la prévention de la fraude » (mettre fin aux « abus » de « certains huissiers de justice âgés [qui] vendent ou louent leur fonction à de grands bureaux », alors que, « [d]ans la plupart des cas, ces huissiers ne sont plus actifs mais perçoivent toutefois encore une rémunération mensuelle élevée pour leurs signatures »), « la « dimension humaine de la justice » et la nécessité, le moment venu, de « passer le flambeau aux jeunes » pour permettre la « relève » par des jeunes gens qui sont candidats à l'exercice des fonctions d'huissier de justice ». La Cour relève que « La « promotion de l'embauche » constitue un « objectif légitime » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, notamment lorsqu'il s'agit de « favoriser l'accès des jeunes à l'exercice d'une profession »). La Cour décide que la différence de traitement est appropriée à la réalisation de ces objectifs légitimes car : i) l'huissier de justice « n'exerce pas seulement une profession libérale, mais est un

“fonctionnaire public” et s'est vu confier par un législateur ou par le Roi un monopole pour ses tâches officielles » ; ii) l'âge de 70 ans est « aussi celui auquel les juges de la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour de cassation et ceux du Conseil d'État doivent, en règle, cesser d'exercer leur fonction » ; et iii) « Dans ce contexte, la limite d'âge fixée à 70 ans par la disposition attaquée est suffisamment élevée pour maintenir la possibilité d'échanges utiles de connaissances, d'expériences et de points de vue entre différentes générations d'huissiers de justice ». Enfin, la Cour décide que la différence de traitement attaquée « ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts légitimes des huissiers de justice ayant atteint l'âge de 70 ans », dès lors que la limite d'âge instaurée n'est pas une règle absolue (elle ne s'applique pas si l'huissier de justice n'est pas, lorsqu'il atteint 70 ans, nommé depuis trente ans) et est assortie de mesures transitoires.

La Cour rejette également :

- (i) le moyen fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (car la disposition qui fixe l'âge au-delà duquel un huissier de justice ne peut plus exercer ses fonctions « ne peut être qualifiée d' accord entre entreprises », de “décision d'associations d'entreprises” ou de “pratique concertée” au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE » et qu'elle « ne délègue pas non plus à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique ») ;
- (ii) le moyen fondé sur l'article 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (car « l'ingérence dans l'exercice du droit de propriété que constituerait ces dispositions législatives est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi par ces dernières ») ;
- (iii) le moyen fondé sur le respect de la vie privée (car la limite d'âge imposée aux huissiers de justice « n'affecte pas de manière générale la possibilité pour ces personnes de se forger une identité sociale par le développement de relations avec autrui ou de resserrer leurs liens avec le monde extérieur ») ;
- (iv) le moyen fondé sur la liberté de commerce et d'industrie et la liberté d'entreprendre (car « [l]a liberté d'entreprendre ne peut être conçue comme une liberté absolue » et que le législateur « n'interviendrait de manière déraisonnable que s'il limitait la liberté d'entreprendre sans aucune nécessité ou si cette limitation était disproportionnée au but poursuivi », ce qui, selon la Cour n'est pas le cas en l'espèce) ;
- (v) le moyen fondé sur le principe de non-rétroactivité des lois (car « [u]ne règle ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes ou situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elle est entrée en vigueur » et qu'en l'espèce les règles attaquées ne sont pas rétroactives puisqu'elles « s'appliquent à l'huissier de justice qui n'avait pas encore définitivement cessé d'exercer ses fonctions avant leur entrée en vigueur ») ;
- (vi) le moyen fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la confiance légitime (car « [c]e principe est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes » et que les huissiers de justice « ne pouvaient pas s'attendre à ce que le législateur n'instaure jamais de limite d'âge pour la fonction d'huissier de justice » et que « L'instauration de la limite d'âge est, de surcroît, assortie de dispositions transitoires ») ;
- (vii) le moyen fondé sur la compatibilité de la mesure avec les articles 10 et 11 de la Constitution, à propos de l'identité ou de la différence de traitement entre les huissiers de justice à l'égard d'autres professions (car les huissiers de justice « n'exercent pas simplement une profession libérale, ils sont des « fonctionnaires publics » chargés par le législateur ou par le Roi de l'exercice de tâches officielles qui visent à prêter leur concours à l'exécution du service public de la justice et pour lesquelles ils ont reçu un monopole », que « [l]a différence de traitement ou l'identité de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application à des fonctions différentes de régimes différents ou de régimes identiques n'est pas discriminatoire en soi », qu'il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement ou l'identité de traitement « entraînait une limita-

(207) M.B., 12 janvier 2023.

n° 147/2024.

(208) C. const., 4 décembre 2024.

(209) M.B., 30 décembre 2022.

Chronique de législation en droit privé – (1^{er} juillet - 31 décembre 2024) (2e partie)

www.stradalex.com - 21/06/2025



tion disproportionnée des droits des personnes concernée », ce qui, selon la Cour, n'est pas le cas en l'espèce, qu'il est « inhérent à un régime transitoire d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui relevaient du champ d'application du régime transitoire et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui relèvent du champ d'application du nouveau régime », qu'une « période de trois ans donne suffisamment de temps aux huissiers de justice concernés pour se préparer à l'application de la limite d'âge » et « l'intéressé n'est pas empêché d'enrayer exercer une autre activité professionnelle au-delà de l'âge de 70 ans »).

Martine BERWETTE²¹⁰
et John BIART²¹¹

12 Droit international privé

55. Adoption de la directive 2024/1760 du 13 juin 2024 du Parlement et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)²¹². — La CSDDD — qui entre en application les 26 juillet 2027, 2028 ou 2029, en fonction des sociétés concernées (article 37) — impose aux grandes sociétés européennes et non européennes (i) de mettre en place des mesures de vigilances pour recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités, celles de leurs filiales et certains de leurs partenaires commerciaux sur les droits humains ou l'environnement (ii) ainsi que d'adopter un plan de transition climatique.

Concernant le premier volet (le devoir de vigilance), qui est le seul pertinent pour la matière du droit international privé, le caractère inadéquat des règles classiques concernant le droit applicable aux demandes en justice introduites par des victimes d'incidences négatives sur les droits humains ou l'environnement est souvent mis en exergue par les commentateurs. En effet, le critère du lieu de survenance du dommage (article 4, § 1^{er}, du règlement Rome II en matière de demandes fondées

sur la responsabilité extracontractuelle, l'article 7 permettant toutefois au demandeur de choisir le droit applicable du pays du fait générateur du dommage) peut entraîner l'application du droit d'un État avec des standards moins développés en matière de protection des droits humains ou de l'environnement.

Pour pallier cette situation, et assurer l'effectivité de la CSDDD malgré son application à des incidences négatives pouvant survenir hors de l'Union européenne, l'article 29, § 7, de la directive dispose que les règles établies par la directive en matière de responsabilité civile du fait de manquements au devoir de vigilance sont de nature impérative (au sens de l'article 16 du règlement Rome II) dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre.

La CSDDD ne contient aucune règle concernant la compétence juridictionnelle (uniquement concernant la compétence des autorités de supervision qui doivent être mises en place par chacun des États membres). Le droit international privé commun sera donc applicable. Si le règlement Bruxelles Ibis est applicable (parce que le défendeur est domicilié dans l'Union européenne), les juridictions du domicile du défendeur ou du lieu du dommage (compris comme le lieu du fait générateur ou de survenance du dommage) seront compétentes (articles 4, § 1^{er}, et 7, § 2, du règlement).

Il convient de noter que, le 26 février 2025, la nouvelle Commission européenne a publié, dans la suite de sa « boussole pour la compétitivité », une proposition législative (dite « omnibus ») visant à réduire les formalités administratives et simplifier l'environnement des entreprises concernant la réglementation européenne en matière de durabilité, notamment la CSDDD. Une première directive, publiée le 16 avril 2025, propose l'entrée en vigueur de la CSDDD au 26 juillet 2028 ou 2029 (en fonction de la taille des sociétés concernées)²¹³. Une deuxième directive, visant à simplifier les obligations de la CSDDD, est actuellement en discussion entre le Parlement européen et le Conseil (dans le cadre des « trilogues »). La proposition de la Commission prévoit la suppression du régime harmonisé de responsabilité civile (en ce compris l'article 29, § 7, précité)²¹⁴.

Guillaume CROISANT²¹⁵

(210) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(211) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(212) J.O.U.E., 2024/1760, 5 juillet 2024. En anglais, « Corporate Sustainability Due Diligence Directive », abrégée « CSDDD » ou « CS3D ». La Commission européenne a publié, le 26 février 2025, deux propositions de directive dans le cadre de son initiative « Omnibus » en matière de durabilité,

visant, respectivement et en ce qui concerne la CS3D, à postposer son entrée en application d'un an pour les sociétés les plus importantes (du 26 juillet 2027 au 26 juillet 2028) et à adapter une partie de ses règles pour « réduire les formalités administratives et simplifier l'environnement des entreprises » (documents COM(2025)80 et 81 ; accessible à https://commission.europa.eu/publications/omnibus-i_en). Les développements relatifs au droit international privé repris dans cette contribution ne sont pas affectés par les pro-

positions législatives, mais pourraient potentiellement l'être à la suite d'amendements du Parlement européen et ou du Conseil européen.

(213) Directive 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière

de durabilité, J.O.U.E., 16 avril 2025.

(214) Proposition de directive du Parlement européen du 26 février 2025 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE et 2024/1760/UE concernant certaines obligations certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière

(215) Lecturer à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

TVA - MODE D'EMPLOI ET EXERCICES

Yves Bernaerts

Cet ouvrage, rédigé dans une optique transfrontalière, est un outil pour faire face aux questions et défis essentiels qui relèvent de la pratique des entreprises et de leurs conseils. Cette nouvelle édition, entièrement revue, contient une série complète et renouvelée d'exercices (questions/réponses).

> Cahiers de fiscalité pratique
482 p. • 115,00 € • 2^e édition 2025

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4
B-1348 Louvain-la-Neuve • Tél. 0800/39 067



LARCIER
INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP

CARACTÈRE PROBANT DE LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

Raymond Ghysels



CARACTÈRE PROBANT DE LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

Raymond Ghysels

Ce livre traite des questions principales ou essentielles relatives aux modes de preuve en droit civil, comptable, économique, entrepreneurial et fiscal.

> Cahiers de fiscalité pratique
530 p. • 120,00 € • Édition 2025

